JURIDICTION DE
PROXIMITÉ
DE CLERMONT-FERRAND
16 Place de l'Etoile
63033 CLERMONT-FD
Cédex 1
☎ : 04.73.31.78.90

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ
DE CLERMONT-FERRAND (63)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

IR/OP/OP

RG N° 91-09-000030

JUGEMENT

Du : 09/04/2009

Monsieur BERSON Benoit,

C/

ASUS FRANCE,

GROSSE DÉLIVRÉE
LE :

A :

C.C.C. DÉLIVRÉES
LE :

A :

Par mise à disposition au Greffe de la Juridiction de Proximité le 9 Avril 2009 ;

Sous la Présidence de Madame REY Isabelle, Juge de Proximité d'Ambert déléguée au Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand en vertu d'une ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom en date du 13 novembre 2008, assistée de Madame PEROL Odile, faisant fonction de Greffier ;

Après débats à l'audience du 26 février 2009 avec mise en délibéré pour le prononcé du jugement au 9 Avril 2009, le jugement suivant a été rendu ;

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur BERSON Benoit demeurant [redacted],

comparant en personne

ET :

DEFENDEUR :

SARL ASUS FRANCE dont le siège social est sis Immeuble Horizon, 10 Allée Bienvenue, 93160 NOISY LE GRAND, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

représentée par Me KUO-ROBERT Li-Chiu, avocat au barreau de PARIS

Le 9 décembre 2008, Monsieur Benoît BERSON a acheté, sur le site Internet Amazon.fr, un ordinateur portable ASUS EeePC 1000H équipé d'un système d'exploitation Windows XP Home OEM, au prix de 371 €.

Conformément à la proposition qui lui avait été offerte, lors du premier démarrage de l'ordinateur, par le contrat de licence utilisateur final (CLUF), Monsieur BERSON a opté pour le remboursement de la licence Windows XP par courrier en date du 13 décembre 2008. La Société ASUS l'a informé, par lettre du 18 décembre 2008, qu'il disposait d'un choix entre deux procédures pour obtenir le remboursement de la somme de 10 €, après vérification des documents reçus.

Estimant insuffisante la somme qui lui était ainsi proposée, somme dont le montant ne lui avait pas été spécifié lors de son achat, Monsieur BERSON a sollicité une majoration du montant du remboursement, mais vainement.

Faisant valoir que la procédure imposée par le fabricant était abusive et soutenant que le remboursement devait se faire sur la base du prix de la licence payée par le consommateur et non sur celle du prix payé par la Société ASUS, Monsieur BERSON, a, par déclaration au greffe de la Juridiction de Proximité de ce siège en date du 27 janvier 2009, sollicité paiement par cette société de la somme de 90 € en remboursement de la licence, outre une somme de 200 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le demandeur, à l'audience a développé les moyens de son acte introductif d'instance, en se référant à de nombreuses décisions jurisprudentielles.

La défenderesse a fait soutenir les conclusions déposées par son Conseil. La Société fait valoir que la procédure de remboursement qu'elle propose était licite, puisque la pratique commerciale d'installation de logiciels d'exploitation sur les ordinateurs offerts à la vente avait été mise en place dans l'intérêt du consommateur afin de lui éviter des manipulations délicates et de minimiser le coût du matériel. Elle rappelle avoir amélioré sa procédure de remboursement, les dernières modalités mises en place ne nécessitant plus le renvoi de l'ordinateur et précise que le prix de remboursement est justifié.

La défenderesse conclut, en conséquence, au débouté de toutes les demandes de Monsieur BERSON et, reconventionnellement, sollicite paiement par celui-ci d'une somme de 2000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

SUR CE,

Attendu que l'une et l'autre des parties ont, en cours de délibéré, soit postérieurement à la clôture des débats, adressé à la juridiction des notes précisant leur argumentation respective ; que ces notes dont la production n'avait pas été préalablement autorisée seront purement et simplement écartées des débats, une telle production étant contraire au principe de l'oralité de ceux-ci ;

Attendu qu'il est constant que Monsieur BERSON a acquis, le 9 décembre 2008, un ordinateur qu'il savait être équipé d'un logiciel Microsoft Windows XP Home ; que n'ayant pas l'usage de ce logiciel, il a refusé le contrat de licence utilisateur final et engagé la procédure de remboursement, conformément à l'option qui lui a été offerte lors du démarrage de son ordinateur ; qu'il estime, cependant, que les conditions imposées par le fabricant pour l'exercice de cette option sont abusives ;

Qu'il doit, toutefois, être observé que Monsieur BERSON a bénéficié de la mise à jour de la procédure au 13 octobre 2008, lui permettant de procéder lui-même au retrait de la licence et à la suppression du système d'exploitation (procédure A) sans être tenu au renvoi de l'ordinateur (procédure B) ; que même si ces conditions demeurent contraignantes, il n'en demeure pas moins qu'elles lui permettaient d'obtenir un remboursement, ce qui exclut qu'il puisse se prévaloir des dispositions relatives à la vente subordonnée ;

Que, certes, il estime le montant de celui-ci insuffisant en considération de la valeur d'achat d'un tel logiciel sur le marché ouvert aux particuliers ; que, toutefois, cette référence a pu être légitimement écartée par la défenderesse qui applique son prix d'achat négocié auprès du fabricant du logiciel et prend en compte la nécessité pour elle de procéder aux vérifications du bon état du matériel restitué et de la non souscription de la licence auprès de la société Microsoft ;

Qu'en outre, les tests qu'elle réalise sur les matériels offerts à la vente, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement, imposent l'installation d'un système d'exploitation dont le maintien correspond à la grande majorité des souhaits des consommateurs moyens, compte tenu de la difficulté pour ceux-ci de procéder eux-mêmes à la substitution d'un logiciel par un autre ; que leur est ainsi évité le recours à l'intervention de spécialistes ;

Or, attendu que Monsieur BERSON a porté son choix, en toute connaissance de cause, sur un ordinateur équipé d'un système d'exploitation alors même qu'il savait ne pas en avoir l'usage puisqu'il disposait d'autres logiciels dont il souhaitait poursuivre l'utilisation ; qu'il résulte de la motivation parfaitement

légitime de son refus du contrat de licence, qu'il disposait de connaissances suffisamment approfondies en matière informatique pour acquérir un ordinateur non équipé et procéder lui-même à l'installation de ses équipements personnels ; que, pour autant, il ne s'explique aucunement sur les motivations de son choix ; qu'en particulier, il ne donne aucune indication relativement au coût d'un matériel identique au sien mais dépourvu de système d'exploitation, alors que seule une telle référence eut permis d'apprécier l'insuffisance ou non du montant du remboursement proposé par le fabricant ;

Attendu, en conséquence, que Monsieur BERSON sera débouté de l'ensemble de ses demandes ; qu'il échet de préciser que, s'il entend toujours solliciter le remboursement, il devra suivre l'une ou l'autre des procédures mises en place par la défenderesse, laquelle lui régiera en retour la somme de 10 € ;

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à chacune des parties la charge des dépens par elles exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité, statuant par jugement contradictoire, mis à la disposition des parties au greffe et en dernier ressort,

ECARTE des débats les notes versées par les parties en cours de délibéré,

DEBOUTE Monsieur BERSON de l'ensemble de ses prétentions,

DIT que pour obtenir le remboursement du système d'exploitation il devra suivre l'une ou l'autre des procédures instituées par le fabricant,

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE le demandeur aux entiers dépens.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef,

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,